

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « éco-campus 3 »

## Titre I

### CONSTITUTION - OBJET ET MOYENS - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 : **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **éco-campus 3** ».

#### Article 2 : **Objet et moyens**

L'association a pour objet de promouvoir les actions environnementales en faveur d'un développement durable au sein de la structure universitaire, voire du département de l'Aube et de la région Champagne Ardennes.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la mise en place d'actions environnementales, la publication d'articles, les panneaux d'affichage, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à : Université de Technologie de Troyes  
Association éco-campus 3  
12 rue Marie Curie  
10 000 TROYES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## Titre II

### COMPOSITION

#### Article 5 : **Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

##### a) *Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion.

b) *Les membres passifs*

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) *Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

De plus, en cas de vacance du Bureau, les membres d'honneur ont pour tâche d'assurer l'intérim. Cela consiste à vérifier qu'aucun mouvement de fonds n'a lieu sur le compte bancaire de l'association et à former un nouveau bureau.

**Article 6 : Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée par le Bureau et inscrit dans le règlement intérieur. Elle tient lieu de droit d'entrée dans l'association et fait accéder au Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation, pour être valable, ne doit pas excéder 16 €, et le procès-verbal dans lequel il est mentionné doit être consultable en permanence sur simple demande, à partir du moment où il a été fixé.

**Article 7 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont consultables à tout moment sur simple demande.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par expiration de l'année universitaire en cours, sauf pour les membres d'honneur et pour les membres du Bureau qui devront, pour ces derniers, payer la cotisation au début de l'année universitaire suivante, le cas échéant ;
- 3) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 4) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 5) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

**Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant la totalité des membres actifs ayant cotisé dans l'année universitaire en cours, des membres d'honneur ainsi que le Bureau en place jusqu'au renouvellement de celui-ci. Au début de chaque année universitaire, les membres du Bureau sont soumis à la cotisation. Ils redeviennent de simples membres de l'association à expiration de leur mandat jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours. Ils doivent assurer ainsi le lien entre deux Conseils d'Administration consécutifs. Le renouvellement de tous les autres membres du Conseil d'Administration a lieu chaque nouvelle année universitaire par le paiement de la cotisation et donc du droit d'entrée dans l'association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, uniquement s'il s'agit d'un membre du Bureau, et ce par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire si les membres nommés acceptent leur fonction. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peut faire partie du Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour du paiement de sa cotisation. Les candidats n'ayant pas atteint cet âge devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

#### **Article 11 : Election du Bureau**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Bureau est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Seuls les étudiants de l'Université de Technologie de Troyes peuvent briguer une place au sein du Bureau.

L'élection des membres du Bureau se fait lors de la rentrée (septembre/octobre ou mars/avril) et est précédée d'une convocation d'Assemblée Générale antérieure d'au moins une semaine aux élections. Le nouveau Bureau ne prend ses fonctions effectivement qu'après réception du récépissé de modification de bureau de la préfecture.

#### **Article 12 : Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par courrier électronique ou par SMS par un membre du Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres ou de deux des trois membres du bureau, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence d'au moins deux membres du Bureau et d'un membre du Conseil d'Administration est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un dossier et signées par les membres du Bureau.

#### **Article 13 : Exclusion du Bureau**

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 des statuts.

#### **Article 14 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction leur sont remboursés aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à l'unanimité moins le nombre de membres qui composent le Bureau.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes ou achats exceptionnels, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret en accord avec l'article 11, un Bureau comprenant :

un Président,  
un ou plusieurs Vice-Présidents s'il y a lieu,  
un Secrétaire s'il y a lieu,  
un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 17 : Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription dans les dossiers prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Bureau ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas la convocation à l'Assemblée doit être affichée dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'affichage de ladite convocation.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elle est faite par affichage collectif, par courrier électronique ou par SMS adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Secrétaire ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du Bureau.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### **Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association ; Les vérificateurs aux comptes exposent leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, émet une proposition de budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et donc du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Bureau, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

#### **Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution celle-ci est réglée par les articles 25 et 26.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Titre IV**

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.

- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 23 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 24 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport oral sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

## **Titre V**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 25 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 26 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre VI**

### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 27 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 28 : Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à TROYES, le lundi 4 octobre 2004.

La Présidente

Anne-Lise  
FEVRE

La Vice-Présidente

Valérie  
BEAUTRU-FRAIN

La Secrétaire

Perrine  
KERR

La Trésorière

Caroline  
CHIRAT